



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2024-086

PUBLIÉ LE 14 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne / Service de Santé et Protection Animales et Environnement

87-2024-06-12-00001 - Arrêté préfectoral portant attribution de l habilitation sanitaire à Madame Téné Rachel TANTE-GNANDI (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne / Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

87-2024-06-11-00003 - Avenant à la convention d utilisation de la mise à disposition d une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne du 11 juin 2024 [REDACTED] AVENANT N°5 à la convention d utilisation n° 087-2019-0009 [REDACTED] (numéro interne 2024 : n° 87-2024-000041) [REDACTED] (4 pages) Page 7

87-2024-06-11-00004 - Avenant à la convention d utilisation pour la direction régionale de l environnement, de l alimentation et du logement Nouvelle-Aquitaine, d une partie de la cité administrative de l immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, à Limoges. [REDACTED] AVENANT n° 5 à la Convention n° 087-2019-0010 du 11 juin 2024 [REDACTED] (numéro interne 2024 : n° 87-2024-000042) [REDACTED] (4 pages) Page 12

87-2024-06-11-00002 - Avenant à la convention d utilisation pour la mise à disposition d une partie de la cité administrative s de Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de l'ONF et de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Vienne [REDACTED] AVENANT N°5 à la convention d utilisation n° 087-2019-0008 du 11 juin 2024 [REDACTED] (numéro interne 2024 : n° 87-2024-000040) [REDACTED] Jacques PECH, inspecteur divisionnaire DDFIP 87 [REDACTED] Laurent MONBRUN sous-préfet, secrétaire général Préfecture de la Haute-Vienne [REDACTED] Eric SIGALAS directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine [REDACTED] (4 pages) Page 17

87-2024-06-10-00001 - Convention d utilisation et mise à disposition pour les besoins l Établissement Central Logistique de la Police Nationale de Limoges d un immeuble situé au 1 rue Faraday, à Limoges. Convention n° 087-2021-0003 du 10 juin 2024 [REDACTED] (numéro interne 2024 : n° 87-2024-000039) [REDACTED] (3 pages) Page 22

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2024-06-13-00001 - Arrêté autorisant l ouverture d une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024 (5 pages) Page 26

87-2024-06-07-00002 - Arrêté n° LM/2024/E699 du 07 juin 2024 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Perelade", commune de Saint-Brice-sur-Vienne (11 pages)	Page 32
87-2024-06-05-00004 - Arrêté n° PC/2024/E681 du 05 juin 2024 modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011, autorisant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Nexon (3 pages)	Page 44
Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest / District de Limoges (RN 520 et 141)	
87-2024-06-12-00002 - Arrêté de fermeture des bretelles de sortie de l'échangeur 65 de la RN141 pour des travaux d'aménagement pour la lutte des prises à contre sens des bretelles. (4 pages)	Page 48
Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté	
87-2024-06-11-00005 - Arrêté du 11 juin 2024 fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 30 juin 2024 et 07 juillet 2024 (2 pages)	Page 53
Sous-Préfecture de Rochechouart /	
87-2024-06-14-00001 - Arrêté publication liste candidats élections partielles Champsac.odt (3 pages)	Page 56

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne

87-2024-06-12-00001

Arrêté préfectoral portant attribution de
l habilitation sanitaire à Madame Téné Rachel
TANTE-GNANDI

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023 nommant Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 14 septembre 2023 portant nomination de Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2023-10-02-00001 du 2 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène ROY-MARCOU, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-2024-05-28-00002 du 28 mai 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne en matière d'administration générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Téné Rachel TANTE-GNANDI née le 16 août 1994 à DAKAR et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du Sablard – 158, avenue du Sablard – 87000 LIMOGES - en vue de l'octroi de l'habilitation sanitaire dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant que Madame Téné Rachel TANTE-GNANDI remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire telle que formulée dans sa demande ;

Sur la proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée au docteur vétérinaire Téné Rachel TANTE-GNANDI administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Sablard – 158, avenue du Sablard – 87000 LIMOGES.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Haute-Vienne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame Téné Rachel TANTE-GNANDI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame Téné Rachel TANTE-GNANDI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 10 juin 2024

**Pour la directrice,
La cheffe du service santé et protection animales
et environnement,**

Anne BEUREL

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-06-11-00003

Avenant à la convention d utilisation de la mise
à disposition d une partie de la cité
administrative située à Limoges, immeuble Le
Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, pour les
besoins de la direction départementale des
territoires de la Haute-Vienne du 11 juin 2024
AVENANT N°5 à la convention d utilisation n°
087-2019-0009
(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000041)

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087 - 2019 - 0009

--: --: --

Limoges, le 11 juin 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, représentée par Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 087-2019- 0009 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/Fx sous le n° 126880/ 220711.

Par avenant n°1 en date du 16 décembre 2020 et du 13 janvier 2021, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par avenant n°2 en date du 24 août 2021, le rectorat de Limoges installe deux services dans la cité administrative, la Division de l'information (Difor) et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Il en résulte une modification du règlement de site et de la surface occupée par la direction départementale des territoires, à partir du 1^{er} juillet 2021.

Par avenant n°3, le 1^{er} janvier 2022, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de cette date.

Par avenant n°4 en date du 23 juin 2023, la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine installe un service dans la cité administrative à compter du 1^{er} janvier 2023. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de cette date.

Deux nouveaux services s'installent dans la cité administrative, l'Office National des Forêts à compter du 1^{er} janvier 2024 et la Direction Départementale des Finances Publique de la Haute-Vienne, service de gestion financières, à compter du 1^{er} avril 2024. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de ces dates.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction départementale des territoires, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs, d'une superficie totale de 6090 m², cadastré EN-5-6-193-186-193, tel qu'il figure en annexe n° 1, du règlement d'utilisation collective.

Les parties de la cité administrative exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 19.

Les parties communes de la cité administrative sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 5.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective (RUC) ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective. Les bureaux occupés par le Conservatoire Botanique du Massif Central, inclus sur le plan, sont répertoriés dans la liste des titres d'occupation en annexe de la convention.

Les parties privatives sont surlignées en orange et les parties communes sont sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

A compter du 1^{er} janvier 2024:

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 3659,14 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 3309,89 m².

Au 1^{er} janvier 2024, 112,1 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,21 mètres carrés par résident [3309,89 - 35,27 (surface occupée par le Conservatoire botanique national du Massif-Central) et, au dénominateur, le nombre de résidents relatif à l'utilisateur].

A compter du 1^{er} avril 2024:

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 3681,42 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 3330,04 m².

Au 1^{er} janvier 2024, 112,1 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 29,39 mètres carrés par résident [3330,04 -35,27 (surface occupée par le Conservatoire botanique national du Massif-Central-) et, au dénominateur, le nombre de résidents relatif à l'utilisateur].

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le directeur départemental des territoires

Stéphane NUQ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation
Jacques PECH
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-06-11-00004

Avenant à la convention d'utilisation pour la
direction régionale de l'environnement, de
l'alimentation et du logement
Nouvelle-Aquitaine, d'une partie de la cité
administrative de l'immeuble Le Pastel, 22 rue
des Pénitents Blancs, à Limoges.

AVENANT n° 5 à la Convention n° 087-2019-0010
du 11 juin 2024
(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000042)

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2019-0010

--: --: --

Limoges, le 11 juin 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, représentée par Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont à Limoges, Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 087-2019-0010 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/FX sous le n° 126880/ 220711.

Par avenant en date du 13 janvier 2021, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par avenant en date du 24 août 2021, le rectorat de Limoges installe deux services dans la cité administrative, la Division de l'information (Difor) et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Il en résulte une modification du règlement de site et de la surface occupée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, à partir du 1^{er} juillet 2021.

A compter du 1^{er} janvier 2022, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de cette date.

Par avenant n°4 en date du 23 juin 2023, la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité Nouvelle-Aquitaine installe un service dans la cité administrative à compter du 1^{er} janvier 2023.

Deux nouveaux services s'installent dans la cité administrative, l'Office National des Forêts à compter du 1^{er} janvier 2024 et la Direction Départementale des Finances Publique de la Haute-Vienne, service de gestion financières, à compter du 1^{er} avril 2024. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de ces dates.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus-mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs, d'une superficie totale de 6090 m², cadastré EN-5-6-193-186-193, tel qu'il figure en annexe n°1 du règlement d'utilisation collective.

Les parties de la cité administrative exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 3.

Les parties communes de la cité administrative sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 5.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective (RUC) ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint en annexe de la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en vert clair et les parties communes sont sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

A compter du 1^{er} janvier 2024 :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2132,96 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 1929,38 m².

Au 1^{er} janvier 2024, 78,23 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 24,66 mètres carrés par résident .

A compter du 1^{er} avril 2024 :

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 2061,12 m² ;

- Surface utile brute (SUB) : 1864,40 m².

Au 1^{er} avril 2024, 78,23 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,83 mètres carrés par résident .

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
La Directrice Régionale adjointe
de l'Alimentation, de l'Agriculture
et de la Forêt

Bénédicte GENIN

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation
Jacques PECH
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

Laurent MONBRUN

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-06-11-00002

Avenant à la convention d'utilisation pour la
mise à disposition d'une partie de la cité
administrative s de Limoges, immeuble Le Pastel,
22 rue des Pénitents Blancs, pour les besoins de
l'ONF et de la direction départementale des
finances publiques de la Haute-Vienne
AVENANT N°5 à la convention d'utilisation n°
087-2019-0008 du 11 juin 2024
(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000040)

Jacques PECH, inspecteur divisionnaire DDFIP 87
Laurent MONBRUN sous-préfet, secrétaire
général Préfecture de la Haute-Vienne
Eric SIGALAS directeur régional adjoint de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Nouvelle-Aquitaine

REPUBLIQUE FRANCAISE

--: --: --

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

--: --: --

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087 - 2019 - 0008

--: --: --

Limoges, le 11 juin 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, dont les bureaux sont à Poitiers, 15 rue Arthur Ranc, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Par convention n° 087-2019- 0008 du 20 décembre 2019 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie de la cité

administrative située à Limoges, immeuble Le Pastel, 22 rue des Pénitents Blancs, immatriculé dans Chorus RE/Fx sous le n° 126880/ 220711.

Par avenant n°1 en date du 13 janvier 2021, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter du 1^{er} janvier 2021.

Par avenant n°2 en date du 24 août 2021, le rectorat de Limoges installe deux services dans la cité administrative, la Division de l'information (Difor) et la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES). Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter du 1^{er} juillet 2021.

Par avenant n°3, le 1^{er} janvier 2022, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine libère une partie de l'espace qu'elle occupe dans cet immeuble. Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de cette date.

Deux nouveaux services s'installent dans la cité administrative, l'Office National des Forêts à compter du 1^{er} janvier 2024 et la Direction Départementale des Finances Publique de la Haute-Vienne, service de gestion financières, à compter du 1^{er} avril 2024.

Il en résulte une modification des mesurages et du règlement de site, à compter de ces dates.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs et des parties communes définies dans le règlement d'utilisation collective annexé à la présente convention. L'ensemble immobilier sus-mentionné étant en effet utilisé par plusieurs services, ce règlement est établi en vue de définir les conditions d'utilisation de cet immeuble, la liste des occupants de la cité administrative, le périmètre des parties communes et des parties privatives ainsi que les modalités de financement du fonctionnement, de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants de la cité.

Le présent avenant a pour objet de constater ces changements et de modifier en conséquence les articles de la convention précitée comme suit :

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-6 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement site de Limoges, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'Etat sis à Limoges, 22 rue des Pénitents Blancs, d'une superficie totale de 6090 m², cadastré EN-5-6-193-186-193, tel qu'il figure en annexe n°1 du règlement d'utilisation collective.

Les parties de la cité administrative exclusivement mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 6.

Les parties communes de la cité administrative sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 126880 / 220711 / 5.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement d'utilisation collective (RUC) ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint en annexe de la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur les plans joints au règlement d'utilisation collective.

Les parties privatives sont surlignées en bleu et les parties communes sont sans surlignage.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 5

Ratio d'occupation

A compter du 1^{er} janvier 2024:

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 4331,37 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 3917,96 m².

Au 1^{er} janvier 2024, 130,5 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 30,02 mètres carrés par résident.

A compter du 1^{er} avril 2024:

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2, parties mises à disposition exclusive de l'utilisateur et quote-part des parties communes, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 3271,34 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 2959,10 m².

Au 1^{er} avril 2024, 130,5 résidents sont recensés dans l'immeuble (calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 22,68 mètres carrés par résident .

*** ***** ***

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,
Le Directeur Régional Adjoint

Eric SIGALAS

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,
Par délégation
Jacques PECH
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Laurent MONBRUN

Direction Départementale des Finances
Publiques de la Haute-Vienne

87-2024-06-10-00001

Convention d'utilisation et mise à disposition
pour les besoins l'Établissement Central
Logistique de la Police Nationale de Limoges
d'un immeuble situé au 1 rue Faraday, à
Limoges. Convention n° 087-2021-0003 du 10 juin
2024
(numéro interne 2024 : n° 87-2024-000039)

REPUBLIQUE FRANCAISE

-:- :- :-

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

-:- :- :-

AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'UTILISATION

N° 087-2021-0003

-:- :- :-

Limoges, le 10 juin 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Véronique GABELLE directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à Limoges, 31 rue Montmailler, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 21 août 2023, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général pour l'Administration de la Police Sud-Ouest, représenté par Monsieur Nicolas HESSE, Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, dont les bureaux sont à Bordeaux, 89 Cours Dupré de Saint-Maur, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Par convention n° 087-2021-0003 du 24 août 2021 conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R 2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, l'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Limoges 1 rue Faraday, immatriculé dans Chorus RE/FX sous le n° 138117.

Le présent avenant a pour objet d'inclure dans le périmètre de la convention, un lot de copropriété acquis par l'État (Ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer) le 21 septembre 2023.

La nouvelle rédaction des articles 2, 5 et 11 de la convention est la suivante :

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Limoges, 1 rue Faraday, d'une superficie totale de 163 750 m², cadastré commune de Limoges section SK numéros 3-11-27-30-33, commune de Couzeix section DR numéros 45-48-65-66-67-68-69 et les parcelles en copropriété, commune de Limoges section SK numéros 13-14-31-32, tel qu'il figure, délimité par des liserés sur les plans cadastraux joints à la présente convention en annexe 1.

Les bâtiments sont identifiés dans l'application Chorus RE-Fx de l'ETAT sous les numéros reportés dans l'annexe 2.

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble de bureaux, référencé dans Chorus RE-Fx 138117/383571, sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 745 m² ;
- Surface utile brute (SUB) : 701 m².

Au 1er janvier 2024, 15,63 résidents sont recensés dans l'immeuble (nombre de résidents relatif à l'utilisateur, calculé conformément à l'annexe II de la circulaire n° 6392/SG du 8 février 2023).

Ces éléments permettent de déterminer le ratio d'optimisation immobilière, nouveau ratio d'occupation de référence de la politique immobilière de l'État, exprimé en m² SUB par résident.

Le ratio d'optimisation immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 44,86 mètres carrés par résident (surface utile brute diminuée, le cas échéant, des surfaces occupées par des tiers à l'État / le nombre de résidents relatif à l'utilisateur).

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 51,12 €/m²/SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Toutes les autres clauses et conditions de la convention initiale, non modifiées par les présentes, restent valables et demeurent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Le représentant du service utilisateur,
Le Préfet,
Délégué pour la défense et la sécurité,
Nicolas HESSE

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,
Par délégation
Jacques PECH
Inspecteur divisionnaire
des Finances publiques

Le préfet,
Pour le Préfet,
le sous-préfet, secrétaire général,
Laurent MONBRUN

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-06-13-00001

Arrêté autorisant l'ouverture d'une période
complémentaire de vénerie sous terre du
blaireau dans le département de la
Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024



Arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne,

Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L. 120-1, L. 123-19-1, L. 424-2, L. 424-4 et R. 424-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne, M. François PESNEAU ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la fédération départementale de la chasse du 14 mai 2024 ;

Vu les avis du 30 avril 2024 et du 6 juin 2024 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu la mise à disposition du public du 7 mai au 27 mai 2024 inclus, par voie électronique, du projet d'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024, accompagné d'une note de présentation précisant le contexte et les objectifs de ce projet ;

Vu la synthèse des observations formulées par le public sur le projet d'arrêté lors de la consultation publique organisée du 7 mai au 27 mai 2024 inclus ;

Considérant le classement du blaireau européen dans la catégorie « préoccupation mineure » (LC) sur la liste rouge des espèces menacées en France et en Europe par l'union internationale pour la conservation de la nature ;

Considérant le rapport de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de mai 2019 (NT/2018/DRE/UPAD/11) concluant à l'état de conservation favorable des populations de blaireaux en France malgré les prélèvements exercés ;

Considérant l'ensemble des données locales relatives à l'état des populations de blaireaux et faisant état de leur présence significative sur le territoire du département de la Haute-Vienne ;

Considérant les données relatives aux prélèvements de blaireaux par vénerie sous terre démontrant que ces prélèvements ne portent pas atteinte à la pérennité de l'espèce dans le département ;

Considérant les dégâts provoqués par les blaireaux sur les cultures, récoltes, prairies et moyens de stockage agricoles sur l'ensemble du département ;

Considérant que l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau est le principal mode de régulation de l'espèce, en raison notamment de son rythme biologique et de son activité majoritairement nocturne ;

Considérant l'absence de prédateur naturel de cette espèce dans le département de la Haute-Vienne ;

Considérant les jugements n°s 2200781, 2200827 du 28 mars 2024 et n°2301230 du 11 janvier 2024 rendus par le tribunal administratif de Limoges annulant les arrêtés préfectoraux autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier – Ouverture d'une période complémentaire

L'exercice de la vénerie sous terre de l'espèce blaireau (*Meles meles*) est autorisé pendant une période complémentaire ouverte du 15 juin 2024 au 14 septembre 2024 inclus sur les communes non concernées par les dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

Article 2 - Condition d'exécution

La vénerie sous terre du blaireau ne peut s'exercer que par des équipages possédant une attestation de meute en cours de validité et avec l'accord du détenteur du droit de chasse des terrains sur lesquels se pratique ce mode de chasse.

Article 3 - Déclaration de l'opération

Conformément à la charte de l'association française des équipages de vénerie sous terre, les équipages effectuant une opération de vénerie sous terre du blaireau déclareront auprès de la fédération départementale des chasseurs après chaque intervention et sous 72 heures : le nombre d'animaux prélevés, le sexe de chaque animal, la date de prélèvement, la commune de prélèvement et le type de dégâts suivant un document type annexé au présent arrêté (annexe 1).

La fédération départementale des chasseurs est chargée de compiler ces données et d'en assurer la transmission hebdomadaire à la direction départementale des territoires du 15 juin au 14 septembre 2024.

Article 4 - Prélèvements maximum autorisés

Afin de maintenir dans un bon état de conservation la population de blaireaux sur le département, la période complémentaire permet un prélèvement maximum égal au taux d'accroissement minimum du blaireau estimé à 600.

Dès le 600^{ème} individu prélevé, la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau est suspendue jusqu'au 14 septembre 2024 inclus.

La Fédération départementale des chasseurs informe sans délai l'ensemble des détenteurs de droit de chasse du département de cette situation.

Article 5 - Interdiction

La vénerie sous terre est interdite :

- sur les communes concernées par les mesures de prévention et de lutte applicables au blaireau inscrites dans les arrêtés préfectoraux n° 87-2023-09-29-00005 du 29 septembre 2023 fixant les conditions de réalisation de la prophylaxie des maladies réglementées des animaux de rente pour la campagne 2023/2024. La liste de ces communes est annexée au présent arrêté (annexe 2).
- sur les communes ne disposant pas d'inventaire des terriers fréquentés par le blaireau, dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 2).

Article 6 – Restitution de données

Le président de la fédération des chasseurs de la Haute-Vienne adresse un bilan des prélèvements de blaireaux réalisés lors de la période complémentaire de vénerie sous terre au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, au plus tard le 30 octobre 2024.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- d'un recours administratif ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges.

L'absence de réponse expresse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet et proroge d'autant le délai de recours contentieux susmentionné.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac, la sous-préfète de Rochechouart, les maires, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le responsable départemental de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Vienne et tous les agents chargés de la police de la chasse territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et par les soins des maires.

Limoges, le 13 juin 2024

Le préfet,

Signé,

François PESNEAU



Annexe 1 à l'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024

FORMULAIRE DE DÉCLARATION D'UNE OPÉRATION DE DÉTERRAGE

(à adresser à la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Vienne)

Nom de l'équipage :

Nom/Prénom du maître d'équipage :

Adresse :

Mail :

téléphone :

Nombre d'animaux prélevés		Lieu de prélèvement	Date du prélèvement	Type de dégâts (cultures, silos-enrubannages, prairies, infrastructures, autre à préciser)
Mâle	Femelle			

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr



Annexe 2 à l'arrêté autorisant l'ouverture d'une période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau dans le département de la Haute-Vienne du 15 juin au 14 septembre 2024

Liste des communes sur lesquelles la vénerie sous terre est interdite dans le cadre des mesures de prévention et lutte contre la tuberculose bovine

BURGNAC	LA ROCHE-L'ABEILLE	SAINT-AUVENT
BUSSIÈRE-GALANT	LAVIGNAC	SAINT-BAZILE
CHALUS	LE CHALARD	SAINT-CYR
CHAMPAGNAC-LA-RIVIÈRE	LE CHATENET-EN-DOGNON	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL
CHAMPNETERY	LES CARS	SAINT-HILAIRE-LES-PLACES
CHAMPSAC	LES SALLES-LAVAUGUYON	SAINT-JEAN-LIGOURE
CHATEAU-CHERVIX	LE VIGEN	SAINT-LAURENT-SUR-GORRE
CHATEAUPONSAC	MAGNAC-BOURG	SAINT-LEONARD-DE-NOBLAT
CHERONNAC	MAISONNAIS-SUR-TARDOIRE	SAINT-MARTIN-LE-VIEUX
COUSSAC-BONNEVAL	MARVAL	SAINT-MATHIEU
CUSSAC	MEILHAC	SAINT-MAURICE-LES-BROUSSES
DOMPIÈRE-LES-ÉGLISES	MEUZAC	SAINT-PRIEST-LIGOURE
DOURNAZAC	MOISSANNES	SAINT-SORNIN-LEULAC
FLAVIGNAC	NEXON	SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE
GLANDON	ORADOUR-SUR-VAYRES	SAUVIAT-SUR-VIGE
GORRE	PAGEAS	SEREILHAC
JANAILHAC	PENSOL	VAYRES
JOURGNAC	PIERRE-BUFFIÈRE	VICQ-SUR-BREUILH
LA CHAPELLE-MONTBRANDEIX	RANCON	VIDEIX
LADIGNAC-LE-LONG	RILHAC-LASTOURS	VILLEFAVARD
LA MEYZE	ROCHECHOUART	

Liste des communes sur lesquelles la vénerie sous terre est interdite en raison de l'absence d'inventaire de terriers fréquentés

GAJOURBERT
JAVERDAT
SAILLAT-SUR-VIENNE
SAINT-GENCE
SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE
SAINT-VICTURNIEN
VERNEUIL-MOUSTIERS

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-06-07-00002

Arrêté n° LM/2024/E699 du 07 juin 2024 portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Perelade", commune de Saint-Brice-sur-Vienne



Arrêté n° LM/2024/E699

Portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Perelade », commune de Saint-Brice-sur-Vienne

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Stéphane Nuq, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 6 mai 2024 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à M. Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la demande de régularisation au titre du code de l'environnement présentée le 7 février 2024 par M. Frédéric Bernard et Mme Françoise Savignat, demeurant 13 route de Bessillac 87200 Saint-Brice-sur-Vienne, relative à l'exploitation d'un plan d'eau, enregistré sous le n° 87007561, à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Perelade », sur la parcelle cadastrée OC-758, dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 7 février 2024 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système d'évacuation des eaux de fond ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Section I – Objet de l'Autorisation

Article premier : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Frédéric Bernard et Mme Françoise Savignat, demeurant 13 route de Bessillac, 87200 Saint-Brice-sur-Vienne, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie 0,31 hectare. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « Perelade », sur la parcelle cadastrée OC-758, dans la commune de Saint-Brice-sur-Vienne.

Le plan d'eau, alimenté par un cours d'eau, est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87007561.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.2.1.0	Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Inférieure à 100 m	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement.	Déclaration	Arrêté du 1 ^{er} avril 2008

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- Mettre en place dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité ;
- Mettre en place un bassin de décantation à l'aval du plan d'eau, déconnecté de l'écoulement aval.
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé et son dispositif de contrôle ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage. Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange. Le plan d'eau est équipé d'un dispositif de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 9 : Gestion des sédiments. Un bassin de décantation à l'aval du bassin de pêche, déconnecté de l'écoulement aval est mis en place. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue. Canal à ciel ouvert maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une largeur de 3,00 m pour l'avaloir et de 1,75 m pour le déversoir et une revanche d'exploitation de 0,50 mètre (entre le dessus du barrage et le radier du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 11 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond. Le plan d'eau est équipé d'une canalisation de diamètre minimum 125 mm permettant d'évacuer les eaux de fond.

Article 12 : Bassin de pêche. Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé. L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,8 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré, sur le plan d'eau, par une canalisation siphon de diamètre 32 mm équipé d'un robinet.

Dispositif de contrôle : une sablière béton avec une encoche de 5 cm x 5 cm est présente à l'exutoire du robinet assurant le débit réservé.

Article 14 : Entretien. L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges auront lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période. La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact. L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole. Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage. Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau. Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication. En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours. Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Brice-sur-Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 07 juin 2024

**Pour le préfet,
par délégation le directeur,
par délégation le chef du service eau,
environnement, forêt,**

Signé,

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages
Propriétaire : M. Frédéric Bernard et Mme Françoise Savignat
Bureau d'études : Conseil Etudes Environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
	Plan d'eau n° 87007561 Surface : 3120 m ² / BV : 25 Ha / Q100 : 0,64 m ³ /s Module : 4,6 l/s / Débit réservé : 0,80 l/s
Mode d'alimentation	Le plan d'eau est alimenté par un cours d'eau. Une grille réglementaire d'entrefer 10 mm est installée au niveau de l'alimentation du plan d'eau.
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	Hauteur maximale de 3,50 m Largeur en crête de 4,00 m Longueur totale de 70,00 m
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	Revanche Prévue de 0,50 m. (Distance entre le dessus du barrage et le radier du déversoir)
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	Canal à ciel ouvert maçonné équipé d'une grille réglementaire (entrefer 10 mm). - Avaloir : largeur 3,00 m, hauteur 0,50 m, pente 0,5 % - Déversoir : largeur 1,50 m, hauteur 0,50 m, pente 0,5 %
Système de vidange	Canalisation de diamètre 200 mm avec vanne aval.
Évacuation des Eaux de Fond	Canalisation de diamètre minimum 125 mm se rejetant dans le radier du déversoir derrière la talonnette de 0,10 m de hauteur.
Rétention des vases Dispositif de décantation	Bassin de décantation de 30 m ² à l'aval du bassin de pêche déconnecté de l'écoulement
Bassin de pêche	Bassin maçonné : longueur 5,00 m, largeur 1,10 m, hauteur 0,90 m. Equipé d'une grille réglementaire (entrefer 10 mm).
Débit réservé : 0,8 l/s	Canalisation siphon de diamètre 32 mm équipée d'un robinet avec rejet dans le bassin de pêche dispositif de contrôle : Mise en place sous le robinet d'une sablière béton 0,3 x 0,3 m avec une encoche de 0,05 x 0,05 m
Utilisation du plan d'eau	Loisir
Périodicité des vidanges	Les vidanges totales sont préconisées tous les 3 ans.

Direction Départementale des Territoires 87

87-2024-06-05-00004

Arrêté n° PC/2024/E681 du 05 juin 2024
modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011, autorisant
l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à
valorisation touristique sur la commune de
Nexon



**Arrêté n° PC/2024/E681 du 05 juin 2024
modifiant l'arrêté du 26 octobre 2011, autorisant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à
valorisation touristique sur la commune de NEXON.**

Le Préfet de la Haute-Vienne

- Vu** la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 concernant les rubriques IOTA ;
- Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 autorisant Monsieur Serge FENEROL à exploiter une pisciculture à valorisation touristique au lieu-dit « La Petite Boueine Nord » sur la commune de NEXON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Stéphane NUQ, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
- Vu** la subdélégation de signature du 06 mai en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 ;
- Vu** l'attestation transmise par Maître Catherine BUISSON-EXBRAYAT, notaire à NEXON (Haute-Vienne), 1 Avenue Charles de GAULLE, indiquant que Monsieur Frédéric MASSY et Madame Valérie LAPLAUD sont propriétaires, depuis le 27 décembre 2023, du plan d'eau n° 87003876 situé au lieu-dit « La Petite Boueine Nord », dans la commune de NEXON, sur la parcelle cadastrée ZH n° 0160 ;
- Vu** la demande présentée le 25 mars 2024 par Monsieur Frédéric MASSY et Madame Valérie LAPLAUD en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Vu** l'avis du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Considérant** l'attestation fournie par Maître Catherine BUISSON-EXBRAYAT indiquant que Monsieur Frédéric MASSY et Madame Valérie LAPLAUD sont propriétaires de la parcelle cadastrée ZH n° 0160, comprenant un plan d'eau n° 87003876, situé au lieu-dit « La Petite Boueine Nord », dans la commune de NEXON ;
- Considérant** la demande présentée le 25 mars 2024 par Monsieur Frédéric MASSY et Madame Valérie LAPLAUD en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Arrête

Article premier : Monsieur Frédéric MASSY et Madame Valérie LAPLAUD en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87003876 d'une superficie de 0,45 hectare environ, situé au lieu-dit « La Petite Boueine » dans la commune de NEXON, sur la parcelle cadastrée ZH n° 0160, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 5-1 de l'arrêté du 26 octobre 2011 concernant le classement des barrages, est abrogé.

Le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée, suite au décret n° 2005-526 du 12 mai 2015.

Article 3 : L'article 6-2 de l'arrêté du 26 octobre 2011 est modifié en ce sens :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 31 octobre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Le préfet peut déroger à cette période dès lors que le propriétaire en fait la demande motivée dans les délais impartis et que ce dernier peut justifier d'un intérêt économique de la pisciculture (présence d'un pisciculteur professionnel pour la gestion du cheptel piscicole).

Article 4 : L'article 6-6 de l'arrêté du 26 octobre 2011 est modifié en ce sens :

Si nécessaire, le curage « vieux bord, vieux fond » du plan d'eau est effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable et extérieur à toute zone humide (zéro mètre carré de zone humide impactée). Toutes précautions doivent être prises afin que les matériaux mis en stock n'apportent aucune nuisance au milieu aval immédiat. Leur composition doit être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'ils pourraient contenir.

Article 5 : L'autorisation est valable 30 ans à compter de l'arrêté initial. La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, **soit avant le 26 octobre 2039** ;

Article 6 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2011 demeurent inchangées.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 8 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de NEXON reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 9 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au dernier alinéa de l'article précédent.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le maire de NEXON, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 05 juin 2024

**Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du service eau, environnement et forêt,**

Signé,

EriC HULOT

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2024-06-12-00002

Arrêté de fermeture des bretelles de sortie de
l'échangeur 65 de la RN141 pour des travaux
d'aménagement pour la lutte des prises à contre
sens des bretelles.

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
Arrêté temporaire n° 2024-N141-LIM-87-T10

relatif à la réglementation de la circulation sur la bretelle de sortie du diffuseur n° 65 sens Limoges-Angoulême de la route nationale n° 141 sur le territoire des communes de Saint Victurnien et Veyrac,

- VU** le Code de la route ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8ème Partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 6 décembre 2011 modifié ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;
- VU** le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- VU** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- VU** la note des jours hors chantier en date du 02/02/2024 ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, publié au Journal Officiel de la République le 14 juillet 2023, nommant M. François PESNEAU, préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du 20 novembre 2023 du ministre de la Transition écologique, nommant M. Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest à compter du 1^{er} décembre 2023 ;
- VU** l'arrêté préfectoral de Monsieur François PESNEAU, Préfet de la Haute-Vienne en date du 5 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Philippe FAUCHET, Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest ;

VU l'arrêté 2024-87-01 du 13 mai 2024 du Directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant subdélégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 29 mai 2024 pour la mise en place d'itinéraires de déviations sur son réseau.

VU l'avis favorable tacite de Monsieur le maire de Saint Victurnien ;

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de Veyrac en date du 7 juin 2024 ;

VU le Dossier d'Exploitation Sous Chantier (DESC);

CONSIDÉRANT que pour permettre d'assurer la sécurité des personnels de l'entreprise et de la DIR Centre/Ouest/CEI d'Etagnac intervenant sur le chantier ainsi que des usagers, pendant les travaux d'aménagement contre les contre sens du 17 au 28 juin 2024.

SUR PROPOSITION de Monsieur le chef du district de Limoges de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du lundi 17 au vendredi 28 juin 2024,

-la bretelle de sortie du diffuseur n° 65 sens Limoges - Angoulême sera fermée. La déviation empruntera la sortie au diffuseur n°64 « Beauvalet » par bretelle de sortie sens Limoges-Angoulême, puis la route départementale n°9 (RD9) et RD941 pour rejoindre « La Barre »,

-la bretelle de sortie du diffuseur n°65 sens Angoulême – Limoges sera fermée. La déviation empruntera la sortie au diffuseur n°66 « Les Séguines » par la bretelle de sortie sens Angoulême – Limoges, puis la RD941 pour rejoindre « La Barre »

ARTICLE 2 :

Suivant l'avancement du chantier les bretelles pourront être ouvertes à la circulation du vendredi 21 juin à 16 heures jusqu'au lundi 24 juin 2024 à 8 heures.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire est mise en place, surveillée et entretenue par le District de Limoges – CEI d'Etagnac.

ARTICLE 4 :

Toute infraction constatée au présent arrêté est passible de sanction conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au Tribunal Administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud - 87 000 Limoges, soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent (Tribunal Administratif de Limoges – 1, Cours Vergniaud 87000 Limoges) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la DIRCO, affiché aux abords du chantier et disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée :

- au secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne,
 - au Commandant le Groupement de gendarmerie Départementale de la Haute-Vienne
 - au directeur départemental de la sécurité publique,
 - au district de Limoges concerné par les travaux,
 - au président du Conseil départemental de la Haute-Vienne,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution,

et pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,
- M. le maire de Veyrac,
- M. le maire de Saint Victurnien,
- M. le directeur départemental des services de secours et d'incendie de la Haute-Vienne,
- M. le directeur départemental du SAMU 87,
- M. le président de la fédération des transporteurs routiers de la Haute-Vienne,

- SPT / BIESR de la DIRCO,
- Service des Transports – Région Nouvelle Aquitaine,
- SNCF,
- STCLM,
- Aéroport de Limoges,
- dépanneurs agréés VL et PL dans le cadre des DSP en cours

Limoges, le 12 juin 2024

LE PRÉFET
P/LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,
P/LE DIRECTEUR ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE POLITIQUES ET TECHNIQUES

SIGNÉ

JEAN-CHRISTOPHE RELIER

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2024-06-11-00005

Arrêté du 11 juin 2024 fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 30 juin 2024 et 07 juillet 2024



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté du 11 juin 2024 fixant les dates et les modalités de dépôt des candidatures pour les élections législatives des 30 juin 2024 et 7 juillet 2024

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le code électoral;

VU le décret n° 2022-648 du 10 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La déclaration de candidature est obligatoire et déposée personnellement par le candidat ou son remplaçant pour chaque tour de scrutin. Elle ne peut, en aucun cas, être transmise par voie postale.

Le dépôt des candidatures pour le premier tour se fera sur rendez-vous à prendre par téléphone au : 05 55 44 18 00.

Les candidatures seront déposées à la préfecture de la Haute-Vienne, bureau des élections (3^{ème} étage - entrée par le portail au 6 rue Daniel Lamazière), aux dates et horaires suivants :

Pour le premier tour de scrutin:

- du mercredi 12 juin au samedi 15 juin 2024 de 9h00 à 17h00
- et le dimanche 16 juin 2024 de 9h00 à 18h00.

Pour le second tour de scrutin :

Les candidatures seront déposées, sans rendez-vous, à la préfecture de la Haute-Vienne, bureau des élections de la direction de la citoyenneté

- du lundi 1^{er} juillet 2024 de 13h00 à 17h00
- au mardi 2 juillet 2024 de 9h00 à 18h00.

Article 2 : Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les candidats pour chaque tour de scrutin.

Chaque candidat se présente obligatoirement avec un remplaçant.

La déclaration de candidature doit être déposée en 2 exemplaires, et être complétée via un formulaire disponible sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ainsi que sur le site internet du ministère de l'intérieur.

Le formulaire, une fois imprimé, doit comporter la signature manuscrite originale du candidat et doit être accompagné de pièces justificatives.

L'acceptation du remplaçant demeure en revanche rédigée sur papier libre comportant la signature manuscrite originale du remplaçant.

En cas de second tour, une déclaration de candidature est obligatoire. Toutefois, il n'y a pas lieu de joindre à nouveau les pièces fournies à l'occasion du premier tour (à savoir l'acceptation du remplaçant, les pièces établissant l'âge, la nationalité française et la jouissance des droits civils et politiques, ainsi que celles relative à la désignation d'un mandataire).

Article 3 : Un tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort aura lieu à la préfecture de la Haute-Vienne, le dimanche 16 juin 2024 à 18h30 en salles Erignac et Turgot. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats restant en présence.

Article 4 : La campagne électorale en vue du premier tour de scrutin est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 28 juin à minuit. Pour le second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 1^{er} juillet à zéro heure et s'achève le vendredi 7 juin à minuit.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 11 juin 2024

P/Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Laurent MONBRUN,

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Rochechouart

87-2024-06-14-00001

Arrêté publication liste candidats élections
partielles Champsac.odt



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Rochechouart**

**Arrêté portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel
du conseil municipal de la commune de Champsac**

La sous-préfète de Rochechouart

Vu le code électoral ;

Vu la circulaire n°INTA1625463J du 19 septembre 2016 portant sur l'organisation des élections partielles ;

Vu le décret du 31 mars 2023 de M. le Président de la République nommant Madame Anne-Sophie MARCON sous-préfète de Rochechouart ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2024 portant convocation des électeurs pour les 30 juin et 07 juillet 2024 et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Champsac ;

Vu les déclarations de candidature régulièrement déposées à la sous-préfecture de Rochechouart ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Champsac est composé de quinze membres ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Champsac a perdu plus du tiers de ses membres en raison des démissions successives et qu'au regard de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu, en pareil cas, de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet, au cas d'espèce, d'élire onze conseillers municipaux ;

Arrête

Article premier : La liste des candidatures déclarées en préfecture aux élections municipales partielles complémentaires des 30 juin et 07 juillet 2024, en cas de second tour, dans la commune de Champsac est arrêtée conformément à l'annexe jointe.

Article 2 : La sous-préfète de Rochechouart et le maire de la commune de Champsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Champsac, dans les formes et lieux accoutumés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Rochechouart, le 14 juin 2024

La sous-préfète de Rochechouart

Signé

Anne-Sophie MARCON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne*
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur*
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr*



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
de Rochechouart**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 14 juin 2024 portant publication de la liste des candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Champsac :

Nombre de conseillers municipaux : 15

Nombre de conseillers à élire : 11

Candidats pour le renouvellement partiel du conseil municipal de la commune de Champsac :

- M. CURNIER Julien
- M. LACOUR Sylvain
- Mme LE GAL Sophie
- Mme MAIGNE Emmanuelle
- M. PROVILLE Christian
- Mme RAMA Christelle
- Mme ROCHE Marianne
- M. TALLET Christian
- M. THOMAS Sylvain
- M. VAUDON Raymond
- M. WACHENHEIM Charles

Rochechouart, le 14 juin 2024

La sous-préfète de Rochechouart,

Signé

Anne-Sophie MARCON